

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit « No-kill » sur les cours d'eau « Le Pamproux », « les Eaux Perdues » et le « Ruisseau » sur la commune de SAINTE-EANNE.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit « No-kill » sur la Sèvre Niortaise entre l'écluse du Marais Pin et l'écluse de la Sotterie sur la commune de COULON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit « No-kill » sur la Dive du Nord sur la commune de MARNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2017 portant institution de réserve de pêche dans certaines parties de cours d'eau du département des Deux-Sèvres, sur la commune de Argentonnay, de Niort, St-Martin de St-Maixent, Secondigny ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 21 décembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de canaux du domaine public fluvial du département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant autorisation de la pêche de nuit de la carpe sur le site de la Morinière sur la commune de Moncoutant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe sur les sites de « Prairie Michel Olivier » et « Terrain dit Perrin » sur la commune de Sainte-Verge ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe au lieu-dit « Rochette » sur la commune de Châtillon-sur-Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit "no-kill" sur la rive gauche de "la grande conche" et « la conche des grandes prises" sur la commune du Vanneau-Irleau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant institution de réserves de pêche sur la Sèvre Niortaise au niveau du lieu-dit "La Roussille" sur la commune de Niort ;

Vu l'avis de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2015-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant le développement de la pêche de loisirs ;

Considérant que chez les poissons, les individus âgés produisent plus d'œufs et de meilleure qualité ;

Considérant que le brochet est une espèce figurant sur la liste rouge des espèces de poissons d'eau douce menacés de France métropolitaine et classée "vulnérable" par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que l'instauration d'une fenêtre de capture pour l'espèce « brochet », sur les lacs du Cébron et de la Touche Poupard va permettre de protéger un plus large spectre de brochets et particulièrement les meilleurs brochets reproducteurs ;

Considérant que les observations du contributeur, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 21 novembre 2020 au 11 décembre 2020 inclus, ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du code de l'environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2. Sont classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

1°) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;

2°) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;

3°) Le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;

4°) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE).

Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;

5°) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant BECELEUF à FENIOUX.

Le Saumort.

L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant SAINTE-OUENNE à La Mourandière (commune de SAINTE-OUENNE) ;

6°) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON).

La Courance, en amont du RD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

7°) La Boutonne ;

8°) L'Aume et son affluent la Couture ;

9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

ARTICLE 3. - Sont classés en 2^{ème} catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1^{re} catégorie.

Parmi les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, font partie du domaine public fluvial :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- le canal du Mignon ;
- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 4. - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus, sauf la pêche :

- . de l'ombre commun qui est autorisée du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus ;
- . de l'écrevisse à pattes blanches, qui est interdite toute l'année ;
- . des poissons migrateurs dont le temps de pêche est défini à l'article 7 du présent arrêté.

Tous les brochets capturés du 2^{ème} samedi de mars au dernier samedi d'avril devront être remis à l'eau.

ARTICLE 5. - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, sauf la pêche :

- 1°) de l'écrevisse à pattes blanches, qui est interdite toute l'année ;
- 2°) du brochet et du sandre, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus, à l'exclusion du plan d'eau du Cébron où la pêche est autorisée du 1^{er} juin au 31 décembre inclus ;
- 3°) de l'ombre commun, qui est autorisée du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre, inclus ;
- 4°) du black-bass, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus ;
- 5°) de la truite fario et du saumon de fontaine, qui est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus ;
- 6°) dans le plan d'eau du Cébron, classé en 2^{ème} catégorie, qui est autorisée du 1^{er} juin au 31 décembre inclus.
- 7°) des poissons migrateurs, dont le temps de pêche est défini à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Fermeture de la pêche des salmonidés (parcours en 2^{ème} catégorie identifiés en annexe V) : La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2^{ème} samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours identifiés en annexe V.

ARTICLE 7. - Le temps de pêche des poissons migrateurs est ainsi défini :

Truite de mer, saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille de moins de 12 cm ⁽¹⁾ et anguille argentée ⁽²⁾ : pêche interdite toute l'année.

anguille jaune ⁽³⁾ :

La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion, et le cas échéant par secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime :

Bassin Adour Garonne (cours d'eau Boutonne, Aume, Couture et leurs affluents) : du 01/05 au 3^{ème} dimanche de septembre ;

Bassin Loire Bretagne (tous les autres cours d'eau du département) : du 01/04 au 31/08.

- ⁽¹⁾ Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide⁽²⁾;

(2) Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

(3) Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au (1) et au(2) ;

ARTICLE 8. - **La pêche des écrevisses** à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.

ARTICLE 9. - **La pêche de la grenouille** verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 10. - Dans le domaine privé des cours d'eau du bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT et classés en 2^{ème} catégorie à l'exception de la Courance sont interdits :

- tous filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus.

- la pêche à l'épervier toute l'année.

- la pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres durant la fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

- la pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum durant la fermeture de la pêche au brochet.

Dans le domaine privé des cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie des autres bassins sont interdits :

- tous filets

- la pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres durant la fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

- la pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum durant la fermeture de la pêche au brochet.

Tous les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 11. - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

ARTICLE 12. - Les pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets, engins et lignes de fond que pendant les heures où la pêche est autorisée en application de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13. - Les tramails et araignées doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Pendant ce temps, les nasses (bosselles à anguilles, nasses anguillères et écrevisses exceptées) ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées.

EXCEPTIONS CONCERNANT LA CARPE

ARTICLE 14. - La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

ARTICLE 15. - Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,25 mètre pour la truite fario et la truite arc-en-ciel ;
- 0,12 mètre pour l'anguille ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

- 8 cm pour les grenouilles verte et rousses (du bout du museau au cloaque) ;
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, les écrevisses de torrents et les écrevisses à pattes grêles (de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue déployée).

Il est instauré une fenêtre de capture du brochet sur les lacs du Cébron et de la Touche Poupard jusqu'au 31 décembre 2025. dans les conditions suivantes : seuls les brochets compris entre 60 cm et 80 cm peuvent être conservés, plus précisément :

- Brochet de 0 à 60cms : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
- Brochet de 60 à 80cms : possibilité de capture et de conservation du poisson ;
- Brochet de plus 80cms : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES, CONDITIONS DE CAPTURE

ARTICLE 16. - Le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dont au plus deux truites fario (*Salmo trutta*).

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, **dont deux brochets maximum.**

ARTICLE 17. - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

ARTICLE 18. - La pêche de graciation dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 19. - **Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques** peuvent pêcher au moyen de :

1°) dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

> du domaine privé :

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux	Plan d'eau de CHERVEUX - ST CHRISTOPHE
Une ligne *	Deux lignes *
* Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Une vermée et six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes	
Une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces	

> du domaine public :

- sans objet -

2°) dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

> du domaine privé :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin de la Sèvre Niortaise, situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance	Cours d'eau, canaux et plans d'eau Situés sur les autres bassins
<p style="text-align: center;">Quatre lignes au plus Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p>	
<p style="text-align: center;">Une vermée et six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes</p>	
<p style="text-align: center;">Une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces</p>	
<ul style="list-style-type: none">• un engin de type tramail ou araignée à mailles de 50 millimètres minimum et 10 mètres de long maximum, par jour et par pêcheur <u>ou</u> un carrelet de 1 m²,• trois nasses à mailles de 27 millimètres minimum,• trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère à mailles de 10 millimètres minimum,• une nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche. <p>Les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons	<ul style="list-style-type: none">• trois nasses à mailles de 27 millimètres minimum,• trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère à mailles de 10 millimètres minimum,• une nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche. <p>Les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons.

> du domaine public :

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté
<p>Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.</p> <p>Rappel Article R 436-28 du code de l'environnement : Les Filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan dans les emplacements où ils sont utilisés.</p>

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 20.

Dans les eaux du domaine privé, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche de l'anguille jaune. La pêche à l'épervier est interdite toute l'année.

Dans les eaux du domaine public, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

ARTICLE 21.

Dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

ARTICLE 22. - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1°) les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce.

ARTICLE 23. - Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1°) De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

2°) D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°) De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumière ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

4°) De pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire.

5°) D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par le cahier des charges concernant l'exploitation de la pêche sur les eaux du domaine public fluvial par les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux filets et aux engins et des pêcheurs professionnels sur les eaux du domaine public fluvial.

6°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons et crustacés des espèces pour lesquelles il existe une taille minima de capture, ainsi que des espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

7°) De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

8°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons, crustacés et grenouilles ne figurant pas sur l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentés dans les eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement.

9°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons et crustacés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies à l'article R 432.5 du code de l'environnement.

ARTICLE 24. - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 25. - Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

La partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

ARTICLE 26. - Toute pêche est interdite :

1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3°) à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.

4°) dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.

5°) sur le plan d'eau du Cébron où la pratique de la pêche et l'accès sont institués par arrêté préfectoral et rappelés en annexe IV au présent arrêté.

CONTRÔLE DES PEUPEMENTS

ARTICLE 27. - Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une

espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 28. - Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 30. - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres est abrogé ;

ARTICLE 31. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 32. - La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant où la pêche est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre :

commune	situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet du point GPS amont (46.657266 / -0.241992) au point GPS aval (46.65741 / -0.239889)
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Plan d'eau Pierre Beaufort, formé par « Le Thouet ».
PRAILLES et VITRE	Plan d'eau du Lambon.
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet : du point GPS amont (47.0132 / -0.258548) au point GPS aval (47.014601 / -0.257623) Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet : du point GPS amont (47.018977 / -0.255646) au point GPS aval (47.019541 / -0.255205)
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres ; - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres ; - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
PAS DE JEU	Rive gauche du canal de « la Dive du Nord » sur une longueur de 1380 mètres du barrage de Veillard (limite amont) à la passerelle de Celles (limite aval).

SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.	
Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise	
commune	situation	Validité
MONCOUTANT	4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord.	1 ^{er} juillet au 30 septembre

RAPPELS :

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation	validité
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2021
La Sèvre Niortaise	COULON	Black bass	Limite amont : écluse du Marais Pin - PK 13,825 Limite aval : écluse de la Sotterie - PK 18,785	jusqu'au 31 décembre 2021
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU-IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises »	jusqu'au 31 décembre 2021
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise	jusqu'au 31 décembre 2021
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues »	

ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)

Réserves du domaine privé :

Cours d'eau	commune	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m)	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m)	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise.(linéaire : 283 m)	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m)	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil) - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval	jusqu'au 31 décembre 2021
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT)	jusqu'au 31 décembre 2021
Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente) 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 ^{er} mai au 31 août) 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente)	jusqu'au 31 décembre 2021

L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus en aval - rive droite et rive gauche commune d'Argentonay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437 m)	jusqu'au 31 décembre 2021
---------	-------------	---	---------------------------------

ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)

Réserves du domaine public :

Cours d'eau	commune	désignation	validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguairé) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2021
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2021
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval	jusqu'au 31 décembre 2021
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier	jusqu'au 31 décembre 2021
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2021

	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2021
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval	Jusqu'au 31 décembre 2021
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval	Jusqu'au 31 décembre 2021

ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	commune	désignation	origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	<p>Accès pour la pêche autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre uniquement :</p> <p>- en rive droite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; - entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; <p>- en rive gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; 	<p>Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives</p>

ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral (rappels)

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	<i>Limite amont</i>	<i>Limite aval</i>
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	79150 ARGENTONNAY	<i>barrage de Vallon</i>	<i>passerelle d'Auzay</i>
	ARGENTON L'EGLISE	L'Argenton	79290 LORETZ D'ARGENTON	<i>chaussée du Sault</i>	<i>pont du Gué</i>
	BRESSUIRE	Le Ton	79300 BRESSUIRE	<i>moulin de la Chaize (ex plan d'eau)</i>	<i>pont D164 (pont d'Ouit)</i>
	MASSAIS	L'Argenton	79290 VAL EN VIGNES	<i>chaussée de Moulin Vieux</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	79150 VOULMENTIN	<i>pont Grolleau</i>	<i>moulin du Bourg</i>
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	79370 AIGONDIGNE	<i>déversoir du lac du Lambon</i>	<i>pont D124 (lieu-dit Montaillon)</i>
SEVRE NAN TAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	79380 LA FORET SUR SEVRE	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>	<i>pont du Château de La Forêt sur Sèvre</i>
	MONCOUTANT	Fouille La Morinière	79320 MONCOUTANT	<i>fouille de la Morinière</i>	
	MONCOUTANT	L'Hière	79380 LA FORET SUR SEVRE	<i>pont D938 ST Marsault</i>	<i>confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu-dit Le Buchet)</i>
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	79410 ECHIRE 79410 ST MAXIRE	<i>pont de Gué Moreau</i>	<i>chaussée des Habites</i>
	LA CRECHE	La Sèvre Niortaise	79260 LA CRECHE 79260 FRANCOIS	<i>pont de Ruffigny</i>	<i>pont de François</i>
	GAULE ST MAIXENTAIS	La Sèvre Niortaise	79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT	<i>chaussée du Moulin de la Place</i>	<i>chaussée du Moulin d'Epron</i>

SEVRE NIORTAISE AVAL	COULONGES SUR L'AUTIZE	L'Autize	79160 BECELEUF 79160 ST POMPAIN 79160 ARDIN	<i>pont du Plet (D126) à Béceleuf</i>	<i>chaussée de Maret à St Pompain</i>
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	79270 ST SYMPHORIEN	<i>pont D650 (route St Jean d'Angély)</i>	<i>pont D611 (route La Rochelle)</i>
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	<i>port de Mauzé</i>	<i>pelle Maison Neuve</i>
	NIORT	La Guirande	79230 AIFRES	<i>pont de Martigny</i>	<i>pont D106</i>
	NIORT	La Sèvre Niortaise	79000 NIORT	<i>pont Cale du port</i>	<i>écluse de Comporté</i>
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	79200 GOURGE	<i>pont de Gourgé</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	MENIGOUTE	La Vonne	79340 MENIGOUTE	<i>100m aval pont de la Laiterie</i>	<i>embouchure ruisseau de Chilleau</i>
	LA PAGERIE	La Vonne	79340 COUTIERES 79340 CHANTECORPS 79340 VASLES	<i>pont du chemin des Bourdinières</i>	<i>pont Pager</i>
	PARTHENAY	La Viette	79310 ST PARDOUX SOUTIERS 79310 VOUHE 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY 79200 POMPAIRE 79200 LE TALLUD	<i>pelle de La Pétrodière</i>	<i>pont Soutain</i>
	LA PEYRATTE	Le Thouet	79200 LA PEYRATTE	<i>600 m amont moulin du Pont</i>	<i>chaussée de Fumailles</i>
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	79450 ST AUBIN LE CLOUD	<i>pont D139 (route d'Azay)</i>	<i>pont Le Moulin (sortie de St Aubin)</i>
	SECONDIGNY	Lac des Effres	79130 SECONDIGNY	<i>plan d'eau des Effres</i>	
	LE TALLUD	Le Palais	79200 LE TALLUD	<i>pont D133</i>	<i>pont D743</i>

THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	79600 AVAILLES THOUARSAIS	<i>barrage de Rochepaillé</i>	<i>pont D121</i>
	BOUSSAIS	Le Thouaret	79600 BOUSSAIS 79350 FAYE L'ABBESSE	<i>barrage de Soudain</i>	<i>gué de Soudain</i>
	GLENAY	Le Thouaret	79330 GLENAY	<i>pont route d'Encruet</i>	<i>chaussée de Veillet</i>
	LOUIN	Le Thouet	79600 LOUIN 79600 AIRVAULT 79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>100m amont chaussée de Louin</i>	<i>chaussée de Chambon</i>
	ST GENEROUX	Le Thouet	79600 ST GENEROUX	<i>gué de Caillas (abri de berger)</i>	<i>passerelle de l'Adjeu (Argentine)</i>
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>chaussée de Rochemenué</i>	<i>chaussée du pont de chemin de fer</i>
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	79290 ST MARTIN DE SANZAY 79290 BRION PRES THOUET 79100 LOUZY 79100 ST CYR LA LANDE	<i>pont de Vitray</i>	<i>pont D158 (la Giraudière)</i>
	ST VARENT	Le Thouaret	79330 ST VARENT	<i>chaussée du moulin du Chillou</i>	<i>chaussée de Volbine</i>
	THOUARS	Le Thouet	79100 THOUARS 79100 MISSE 79100 STE VERGE 79100 STE RADEGONDE	<i>chaussée de Missé</i>	<i>chaussée de Blanchard</i>
PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	79140 CERIZAY	<i>Plan d'eau Vannelière</i>	
	CHERVEUX	Plan d'eau de Cherveux	79410 CHERVEUX 79220 ST CHRISTOPHE SUR ROC	<i>Plan d'eau Cherveux</i>	
	CHICHE	Plan d'eau de	79300 BOISME	<i>Plan d'eau Boismé</i>	

